

CTA du 11 janvier 2022

Revalorisation du régime indemnitaire spécifique REP+

Références :

- Décret n° 2021-825 du 28 juin 2021 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire »
- Arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »
- Circulaire DGESCO/DGRH/DAFC1 du 30-06-2021 relative à la revalorisation du régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) et des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage et de la coordination de ces réseaux

1) La revalorisation de ce régime indemnitaire s'est faite en 2 temps :

- A compter du 1^{er} septembre 2021, de manière automatique, la part fixe a été augmentée de 400€ nets annuels, ce qui porte l'indemnité à un montant de 3000 € par an.
- La seconde partie de la revalorisation porte sur la création d'une part modulable, qui sera mise en paie en février 2022.

2) Bénéficiaires : Cette part modulable est versée :

- D'une part aux personnels des établissements et des écoles relevant du REP+ et vise à reconnaître leur engagement collectif. Le montant est fixé par école et par établissement et est donc identique pour tous les agents bénéficiaires du même établissement ou de la même école.
- D'autre part, une part modulable est également versée aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage d'au moins un REP+. Cette part reconnaît l'engagement professionnel, la qualité de l'investissement et du pilotage.

3) Montant de la part modulable :

- **25% au moins** de agents concernés recevront 200€ nets
- **50%** des agents concernés recevront 360€ nets
- **25 % au plus** des agents concernés de l'académie recevront une part modulable de 600€ nets

Ces montants et cette répartition sont applicables tant aux agents qu'aux IEN.

4) Critères de répartition de la part modulable :

- A) Pour les personnels des établissements et écoles, l'engagement collectif est évalué sur la base des objectifs suivants, déclinés du décret du 28 août 2015 :
- a) Amélioration de la qualité du climat scolaire
 - b) Déploiement des dispositifs d'égalité des chances, d'alliances éducatives et de soutien à la parentalité

c) Mise en œuvre des temps collectifs de formation et de concertation.

B) Pour les IEN chargés du pilotage d'au moins un REP+

L'engagement des IEN est évalué à l'aune des objectifs suivants :

- Suivi et animation des pratiques professionnelles et de leur évolution
- Accueil des nouveaux personnels du réseau et suivi de l'ensemble des personnels du réseau
- Conception et organisation de la formation afin de problématiser les situations professionnelles et de répondre aux besoins des personnels
- Participation à l'animation pédagogique des formations

Période d'évaluation de l'engagement collectif des personnels et individuel des IEN servant à la répartition des établissements, écoles et inspecteurs entre les 3 tranches de part modulables :

Cette première période d'évaluation couvre la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, pour une mise en paie en février 2022.

A compter de la rentrée 2022, la période d'évaluation couvrira l'ensemble de l'année scolaire avec une mise en paiement à la fin de l'année scolaire, et au plus tard le 31 août.

Méthodologie proposée pour l'attribution de la part modulable versée en février 2022 :

Pour cette première année de mise en œuvre, compte tenu des délais impartis, il est proposé de retenir, pour la répartition établissements dans les différentes tranches de la part modulable, le critère de contexte de difficultés sociales. Le classement du collège emportera le même classement pour les écoles du réseau. 23 collèges sont classés en REP+ dans l'académie de Versailles.

Une réflexion sera menée pour la période 2022/2023, sur la prise en compte des indicateurs qualitatifs mentionnés au point 4 ci-dessus.